

111^e session

Jugement n° 3024

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. L. T. le 26 novembre 2009 et régularisée le 1^{er} mars 2010, la réponse de l'Organisation du 31 mai, la réplique du requérant du 6 août, la duplique de l'OIT du 8 novembre 2010, les documents fournis par cette dernière le 7 janvier 2011 à la demande du Tribunal, les commentaires formulés par le requérant à leur sujet en date du 8 février et les observations finales de l'OIT du 7 avril 2011;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, qui a aujourd'hui la double nationalité russe et suisse, est né en 1946. Du 17 janvier 1977 au 31 janvier 1982, il travailla pour l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS); il était alors affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU). À l'époque, il était ressortissant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS). Lorsqu'il cessa ses fonctions à l'OICS, le montant de 18 198 dollars des États-Unis, correspondant à la valeur actuarielle des droits à pension qu'il avait acquis auprès de la Caisse, fut transféré au fonds de sécurité sociale de

l'URSS, en application d'un accord conclu entre celle-ci et la Caisse*. Un montant de 20 405,07 dollars resta acquis à la Caisse. À partir du 1^{er} février 1982, le requérant fut employé en dehors du système des Nations Unies.

Les Statuts de la Caisse furent modifiés en décembre 1982. Dans leur nouvelle version, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983, ils prévoyaient que la restitution** d'une période d'affiliation antérieure — qui fait l'objet de l'article 24 desdits statuts — n'était possible que si la période en cause était d'une durée inférieure à cinq ans. Le 8 novembre 1985, le Tribunal administratif des Nations Unies rendit le jugement n° 360 dans une affaire relative à la restitution d'une période d'affiliation antérieure qui avait été refusée sur la base des Statuts tels qu'amendés. Le Tribunal considéra que les statuts en question avaient été modifiés pour l'avenir seulement. En conséquence, le droit à la restitution d'une période d'affiliation antérieure d'une durée supérieure à cinq ans pouvait être invoqué par d'anciens participants qui réintégraient la Caisse après la modification desdits statuts. Par courrier du 27 mars 1986, la CCPNU communiqua au secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'OIT — en application d'une décision du Comité permanent de la Caisse en date du 28 janvier 1986 — la liste des fonctionnaires du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, se trouvant dans une situation analogue à celle du requérant dans l'affaire ayant conduit au jugement n° 360, à savoir ceux ayant été réadmis à la Caisse après le 1^{er} janvier 1983 et dont la dernière période d'affiliation antérieure, qui avait pris fin avant cette date, était d'une durée supérieure à cinq ans. Il ressortait de ce courrier que le secrétaire dudit comité des pensions devait informer les intéressés qu'ils pouvaient présenter une demande de restitution dans un délai d'un an précisément défini. Une seconde liste concernait les fonctionnaires qui avaient déjà obtenu la restitution de leur période

* La CCPNU avait aussi conclu un accord similaire avec les Républiques socialistes soviétiques d'Ukraine et de Biélorussie.

** Par «restitution», on entend l'inclusion, dans la période d'affiliation, de la période d'affiliation antérieure d'un ancien participant qui recouvre la qualité de participant.

d'affiliation antérieure la plus récente ayant pris fin avant le 1^{er} janvier 1983 et d'une durée inférieure à cinq ans, ou qui avaient entamé la procédure en vue de l'obtenir. La CCPPNU prenait le soin de préciser que les deux listes pouvaient être incomplètes. Dans la mesure où celles-ci n'énuméraient que les fonctionnaires ayant été réadmis à la Caisse entre le 1^{er} janvier 1983 et la fin de l'exercice financier pour 1985, il était aussi indiqué que, s'agissant de ceux voyant la reprise de leur participation notifiée à la Caisse ultérieurement, il était de la responsabilité du secrétaire du Comité des pensions du personnel de chacune des organisations affiliées à la CCPPNU de les identifier et de les aviser de la possibilité de restitution qui leur était offerte. En annexe audit courrier figurait un modèle de note d'information pouvant être utilisé par l'OIT.

En 1990, le requérant posa sa candidature à un poste de directeur au BIT. La notice personnelle qu'il remplit à l'époque faisait état de la période pendant laquelle il avait travaillé à l'OICS. Le 1^{er} avril 1991, il fut nommé au poste susmentionné et, en vertu de son contrat de durée déterminée, il fut réaffilié à la CCPPNU sous un nouveau numéro d'immatriculation. S'étant renseigné auprès de celle-ci, il décida de ne pas retourner le formulaire de demande de restitution d'une période d'affiliation antérieure qui lui avait été envoyé lors de sa prise de fonctions.

Par télécopie du 3 octobre 1991, la CCPPNU communiqua au secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'OIT une liste de dix fonctionnaires du BIT, ressortissants de l'URSS ou des Républiques socialistes soviétiques d'Ukraine et de Biélorussie, ayant repris leur participation à la Caisse et qui, par suite d'une décision adoptée par le Comité mixte de celle-ci au cours du mois de juillet 1991, se voyaient aussi offrir la possibilité de demander la restitution d'une période d'affiliation antérieure ayant pris fin avant 1983. Le secrétaire était invité à informer les intéressés de cette possibilité, en utilisant le modèle de lettre qui lui était fourni, et de ce que leur demande devrait avoir été reçue le 30 septembre 1992 au plus tard. Le nom du requérant ne figurant pas sur la liste en question, ce dernier ne fut pas contacté.

Le 22 mai 2007, les fonctionnaires du BIT reçurent un courriel les avisant qu'à compter du 1^{er} avril 2007 les participants de la Caisse qui n'étaient auparavant pas éligibles à la restitution de périodes d'affiliation antérieures d'une durée supérieure à cinq ans avaient désormais la possibilité de la réclamer. Le requérant présenta alors au Comité des pensions du personnel de l'OIT une demande en ce sens qui, après avis de la CCPPNU, fut rejetée, sur la base de la pratique adoptée par suite du jugement n° 360 précité, au motif qu'elle n'avait pas été introduite dans le délai d'un an courant à compter de la date de réadmission à la Caisse. Le 18 juin 2007, il sollicita le réexamen de cette décision, soulignant que, lorsqu'il avait été réadmis à la Caisse en 1991, l'OIT n'avait pas porté ledit jugement à sa connaissance. Sa demande fut transmise à la CCPPNU et rejetée pour le même motif le 10 septembre 2007.

Dans un courrier du 22 octobre, la secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'OIT indiqua à son supérieur hiérarchique, le chef du Service de la sécurité, de la protection sociale et de la santé, que, selon elle, le Comité des pensions du personnel de l'OIT n'avait pas systématiquement informé les fonctionnaires concernés des incidences du jugement n° 360, en méconnaissance des instructions données par la Caisse. Elle ajoutait qu'elle allait intervenir auprès de cette dernière afin qu'elle demande à l'actuaire-conseil de calculer le montant exact des sommes que représenterait la restitution de la période au cours de laquelle le requérant avait précédemment été affilié à la Caisse, et elle recommandait que l'OIT reconnaisse qu'elle avait commis une erreur administrative. Le 7 décembre, le requérant envoya une minute au chef du service susmentionné, faisant part de son espoir de parvenir rapidement à une solution. Dans une minute du 12 décembre 2007, il demanda à la directrice du Département du développement des ressources humaines (HRD) d'étudier son dossier dans les meilleurs délais. Il ne reçut de réponse à aucune de ces deux demandes.

Le 19 mars 2008, l'intéressé saisit la Commission consultative paritaire de recours et, le 31 mars, il prit sa retraite. Ladite commission rendit son rapport le 28 mai 2008, concluant à un «malentendu» entre

l'intéressé, qui était convaincu d'avoir présenté une réclamation en vertu du chapitre XIII du Statut du personnel — relatif au règlement des conflits —, et l'administration qui estimait que ce dernier, en ne faisant pas référence audit chapitre dans sa minute du 12 décembre 2007, n'avait pas introduit de réclamation formelle. Considérant que les «voies administratives» devaient être épuisées préalablement à sa saisine, la Commission recommandait le renvoi du dossier à HRD afin que ce département «statue sans délai sur cette affaire en accord avec le chapitre XIII» précité. Le Directeur général ayant, le 22 juillet, approuvé ces conclusion et recommandation, l'affaire fut renvoyée au département concerné, lequel devait faire connaître sa réponse dans les trois mois. Entre-temps, le 7 avril 2008, la CCPNU avait informé la secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'OIT du coût qu'engendrerait pour chaque partie la restitution de la période pendant laquelle le requérant avait été affilié à la Caisse entre 1977 et 1982.

Trois mois s'étant écoulés depuis le 22 juillet 2008 et aucune réponse ne lui étant parvenue, le 4 novembre 2008, le requérant saisit à nouveau la Commission consultative paritaire de recours. Dans son rapport du 29 juin 2009, celle-ci recommanda au Directeur général de «négocier directement avec l'administration de la Caisse afin de trouver une solution qui reflète une responsabilité partagée entre le Bureau et la Caisse et qui [soi]t acceptable aux trois parties». Par une lettre du 31 août 2009, qui constitue la décision attaquée, la directrice exécutive du Secteur de la gestion et de l'administration fit savoir au requérant que le Directeur général avait décidé de faire sienne cette recommandation, même s'il ne partageait pas l'avis de la Commission selon lequel le contenu de la notice personnelle remplie par l'intéressé lors de son recrutement était suffisant pour que la secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'OIT de l'époque en déduise qu'il avait précédemment eu la qualité de participant à la Caisse, et que la responsabilité du BIT était en conséquence engagée, au moins partiellement. S'il estimait que le requérant avait sa part de responsabilité, le Directeur général reprochait surtout à la CCPNU de ne pas avoir inclus le nom de l'intéressé dans la liste qu'elle avait envoyée à l'Organisation en 1991. Après avoir rappelé les diverses démarches infructueuses déjà entreprises auprès de la Caisse, la

directrice exécutive précisait au requérant que le Directeur général, qui était «déterminé à continuer de [l']aider», avait donné pour instruction à son représentant au sein du comité susmentionné d'inscrire son affaire à l'ordre du jour de la prochaine session de ce comité afin que celui-ci puisse éventuellement en référer au Comité permanent de la Caisse à sa réunion de juillet 2010.

B. Le requérant soutient qu'en raison d'une négligence des services de l'OIT — laquelle a été reconnue par la secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'Organisation — le montant de sa pension de retraite est inférieur de près de 30 pour cent à celui qu'il percevrait si la restitution de sa période d'affiliation à la CCPPNU comprise entre 1977 et 1982 avait été autorisée. Il fait grief à l'OIT d'avoir agi de manière dilatoire car, bien que la Caisse l'ait informée dès le 7 avril 2008 des mesures qu'elle devait prendre, celles-ci n'ont toujours pas été prises. L'Organisation l'aurait ainsi empêché de régulariser sa situation avant son départ à la retraite. À ses yeux, l'OIT n'est pas déterminée à continuer de l'aider mais semble plutôt vouloir «enterrer l'affaire pour échapper à sa responsabilité».

Le requérant fait valoir que les principes généraux de la fonction publique internationale ont été enfreints et qu'en manquant à son devoir d'information l'Organisation lui a causé un préjudice important. Se fondant sur le jugement 2768 du Tribunal de céans, il souligne qu'au vu de l'extrême complexité de la situation juridique en cause l'OIT avait envers lui un devoir de sollicitude accru qu'elle n'a pas respecté. Sur ce point, il précise que, lorsqu'il a été recruté par le BIT, il a bien reçu un formulaire de demande de restitution d'une période d'affiliation antérieure en vertu de l'article 24 des Statuts de la Caisse. Néanmoins, à l'époque, non seulement le libellé de cet article ne lui permettait pas de prétendre à une telle restitution mais encore il n'a pas été avisé des conséquences du jugement n° 360 du Tribunal administratif des Nations Unies, en méconnaissance des indications contenues dans le courrier de la CCPPNU du 27 mars 1986.

Reprochant à l'OIT de ne pas avoir cherché à s'assurer du caractère exhaustif de la liste que la Caisse lui avait envoyée le 3 octobre 1991,

le requérant s'estime victime d'un traitement discriminatoire puisque l'Organisation a permis aux seuls fonctionnaires dont le nom figurait sur cette liste de bénéficier de la restitution d'une période d'affiliation antérieure.

D'après l'intéressé, les arguments développés par l'OIT dans la décision du 31 août 2009 et visant à «se défausser» sur lui-même et la CCPNU ne sont pas admissibles. Il estime notamment qu'en mentionnant dans sa notice personnelle la période au cours de laquelle il avait préalablement travaillé au sein du système des Nations Unies il a fait «tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour renseigner son employeur».

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée en ce que le Directeur général a «refus[é] de prendre les mesures demandées par la Caisse». À titre principal, il demande également au Tribunal de condamner l'OIT à, d'une part, prendre les mesures permettant la restitution de sa période d'affiliation à la Caisse comprise entre 1977 et 1982 et, d'autre part, lui payer la différence entre sa pension actuelle et celle à laquelle il aura droit après qu'il aura été procédé à ladite restitution — soit un montant mensuel de 2 698,80 francs suisses —, et ce, à compter du 1^{er} avril 2008. À titre subsidiaire, il sollicite le paiement de ce montant pour la période allant du 1^{er} avril 2008 au dernier jour du mois précédant le prononcé du jugement qui sera rendu en l'espèce, ainsi que le versement de la «somme capitalisée d'une rente de mortalité» correspondant, d'une part, à ce même montant payable à partir du mois au cours duquel sera prononcé ledit jugement et, d'autre part, à la différence entre la «pension de survivant» actuellement prévue pour son épouse et celle à laquelle cette dernière aurait droit si la restitution en question avait été autorisée, soit 1 349,50 francs par mois. À titre plus subsidiaire, il demande le paiement du montant susmentionné pour la période allant du 1^{er} avril 2008 au dernier jour du mois précédant le prononcé du jugement qui sera rendu en l'espèce, le versement de ce montant à partir du mois au cours duquel ce jugement sera prononcé et le paiement mensuel de 1 349,50 francs à son épouse à partir du mois suivant son décès. Par ailleurs, il sollicite une

indemnité équitable pour le préjudice moral subi et 20 000 francs à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable *ratione materiae* car, dans la mesure où l'intéressé conteste le rejet par la CCPPNU de sa demande de restitution de sa période d'affiliation antérieure, le Tribunal de céans n'est pas compétent. De même, la requête serait irrecevable *ratione temporis* puisque le requérant n'a soumis sa première demande qu'en 2007, soit seize ans après avoir été réadmis à la Caisse.

Sur le fond, l'OIT déclare que la Caisse partage avec le requérant la responsabilité du fait que ladite demande a été présentée hors délai. Elle s'efforce notamment de démontrer qu'elle n'était pas en mesure de faire automatiquement le lien entre le jugement n° 360 et les renseignements contenus dans la notice personnelle remplie par l'intéressé. Elle souligne que les versions des Statuts de la CCPPNU publiées après que le Tribunal administratif des Nations Unies eut rendu ledit jugement ne mentionnaient pas la nouvelle possibilité, offerte aux fonctionnaires ayant repris leur participation après le 1^{er} janvier 1983, d'introduire une demande de restitution, et que la Caisse a laissé aux organisations affiliées la responsabilité d'aviser les participants concernés, alors qu'elles n'étaient pas en possession des informations nécessaires. D'après elle, son devoir d'information ne concernait que les fonctionnaires ayant été réadmis à la Caisse entre la fin de l'exercice financier pour 1985 et le 27 mars 1986, date du courrier par lequel celle-ci a informé l'OIT des conséquences du jugement n° 360.

Selon la défenderesse, c'était au requérant qu'il incombait de signaler, lors de son recrutement par le BIT, qu'il avait précédemment été affilié à la CCPPNU en remplissant le formulaire de demande de restitution d'une période d'affiliation antérieure. Elle déduit de la circonstance que la Caisse a, à l'époque, indiqué à l'intéressé que la restitution de sa période d'affiliation antérieure n'était pas possible, que cette réponse était erronée — ce qui engagerait la responsabilité de la Caisse — ou bien qu'il ne pouvait se prévaloir de la pratique

adoptée par suite du jugement n° 360. Affirmant que la liste communiquée par la CCPPNU en octobre 1991 était «qualifiée d'exhaustive», elle estime qu'elle n'avait aucune raison de mettre en doute son contenu et qu'elle n'a ainsi pas manqué à son devoir d'information à l'égard du requérant. Elle explique que, dans la mesure où le nom de l'intéressé ne figurait pas sur cette liste, ce dernier se trouvait dans une situation de fait différente des dix collègues ayant été identifiés par la Caisse, et son argument selon lequel il aurait subi un traitement discriminatoire doit donc être écarté.

D. Dans sa réplique, l'intéressé indique que sa requête tend à obtenir la réparation du préjudice que l'Organisation lui a causé en ne s'acquittant pas des devoirs qu'elle avait à son égard en tant qu'employeur, question qui, à l'évidence, relève de la compétence du Tribunal de céans. Il précise que c'est la «violation du devoir d'inform[ation] de 1991 à 2007» qui constitue le fondement juridique de sa requête et que celle-ci est donc recevable *ratione temporis*. D'après lui, l'OIT ne saurait invoquer une quelconque forclusion étant donné qu'elle l'a elle-même maintenu dans l'ignorance de son droit à obtenir la restitution de la période au cours de laquelle il avait antérieurement été affilié à la Caisse. Il souligne que cette dernière a admis le principe de cette restitution le 10 septembre 2007 et que, dans sa lettre du 7 avril 2008, elle en a fixé les modalités.

Sur le fond, le requérant réitère ses arguments. Il affirme n'avoir commis aucune faute, soulignant que les renseignements contenus dans sa notice personnelle ont été «dûment enregistré[s]».

Selon lui, la responsabilité de l'Organisation est engagée en l'espèce puisque cette dernière devait l'aviser de la décision, prise par le Comité mixte de la Caisse en juillet 1991, d'offrir aux fonctionnaires se trouvant dans sa situation la possibilité de présenter une demande de restitution. Il soutient que si, lors de son recrutement, elle lui avait adressé une note d'information, comme cela avait été suggéré dans le courrier du 27 mars 1986, il se serait certainement manifesté. Par ailleurs, il déduit de ce courrier que l'OIT était tenue d'identifier tous les fonctionnaires réadmis à la Caisse après la fin de l'exercice

financier pour 1985 et susceptibles de se voir appliquer la pratique adoptée par suite du jugement n° 360. Il allègue que la défenderesse ne saurait se retrancher derrière la circonstance que la CCPPNU ne l'aurait pas correctement renseignée pour s'affranchir des devoirs qu'elle avait envers lui. À ses yeux, elle possédait toutes les informations nécessaires et, si elle estime que tel n'était pas le cas, il lui appartient d'engager une action récursoire à l'encontre de la Caisse. Il conteste que la liste communiquée par la Caisse en octobre 1991 ait été qualifiée d'exhaustive.

Enfin, le requérant précise le montant de ses conclusions concernant le versement de la «somme capitalisée d'une rente de mortalité» en se fondant sur les «tables de capitalisation» utilisées en Suisse.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient intégralement sa position.

Elle estime que le fait que, lors de son recrutement, le requérant n'ait pas reçu la note d'information annexée au courrier du 27 mars 1986 que la CCPPNU avait recommandé d'envoyer aux fonctionnaires reprenant leur participation ne signifie pas qu'elle a manqué à son devoir d'information, étant donné que ce document «n'avait aucune pertinence par rapport à la situation du requérant en mars 1991». Elle affirme qu'à l'époque elle n'avait pas connaissance des noms des bénéficiaires de l'accord de transfert qui avait été conclu entre l'URSS et la CCPPNU et qu'elle n'avait aucune raison de mettre en doute le caractère exhaustif de la liste que la Caisse lui avait envoyée.

L'OIT fait valoir que, les conditions de versement d'une «pension de survivant» n'étant pas réunies, l'épouse du requérant ne peut prétendre à une indemnisation. Elle ajoute que la référence aux «tables de capitalisation» est dépourvue de pertinence dans la mesure où la CCPPNU n'est pas soumise au droit suisse.

F. À la demande du Tribunal, l'Organisation a produit l'ensemble de la correspondance qu'elle a échangée avec la CCPPNU entre le 18 juin et le 14 décembre 2010.

G. Dans ses commentaires, le requérant indique qu'il ressort de ces documents que l'Organisation savait que la liste communiquée par la Caisse en octobre 1991 n'était pas exhaustive, qu'elle devait recueillir les informations nécessaires pour informer son personnel de manière adéquate et qu'en l'espèce la responsabilité de l'OIT, et en particulier du secrétaire du Comité des pensions du personnel, est donc engagée.

H. Dans ses observations finales, l'OIT soutient que le requérant fait une «lecture très sélective» de la correspondance qu'elle a échangée avec la Caisse. Selon elle, si elle a manqué à son devoir d'information, elle ne saurait en être tenue pour responsable étant donné que le secrétaire du Comité des pensions du personnel «fait partie de la chaîne de responsabilités de la CCPNU et de son administration» comme cela a été confirmé par la Caisse elle-même.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant travailla au sein du système des Nations Unies du 17 janvier 1977 au 31 janvier 1982. Durant cette période, il était affilié à la CCPNU.

Lorsqu'il cessa ses fonctions, une somme correspondant à la valeur actuarielle des droits à pension qu'il avait acquis fut transférée au fonds de sécurité sociale de l'URSS, dont il était ressortissant, en application d'un accord conclu entre ce pays et la Caisse. Le solde de son compte de pension, soit 20 405,07 dollars, resta acquis à cette dernière.

2. À partir du 1^{er} février 1982, le requérant travailla en dehors du système des Nations Unies.

Suite à une modification des Statuts de la Caisse entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983, le Tribunal administratif des Nations Unies rendit, le 8 novembre 1985, le jugement n° 360 dans lequel il reconnut le droit acquis à la restitution d'une période antérieure d'affiliation à la CCPNU d'une durée supérieure à cinq ans, ce qui donna lieu à une décision du Comité permanent de la CCPNU prise le 28 janvier 1986

concernant les fonctionnaires réadmis à la Caisse après le 1^{er} janvier 1983.

3. Le 1^{er} avril 1991, le requérant fut nommé à un poste de directeur au BIT. Dans son dossier de candidature, il avait fourni une notice personnelle indiquant sa nationalité et faisant état de ses années de service antérieures au sein du système des Nations Unies.

L'intéressé, qui avait été de nouveau affilié à la CCPPNU, mais avec un numéro d'immatriculation différent, reçut du Comité des pensions du personnel de l'OIT (ci-après le «Comité des pensions») un exemplaire des Statuts et Règlement de la CCPPNU dans leur version du 1^{er} janvier 1990 et plusieurs formulaires vierges. Avant de remplir le formulaire de demande de restitution d'une période d'affiliation antérieure, il était invité à consulter l'article 24 des Statuts de la Caisse relatif au droit à une telle restitution. Après s'être renseigné, il décida de ne pas retourner ledit formulaire.

4. En juillet 1991, le Comité mixte de la CCPPNU adopta une décision permettant aussi, notamment, aux ressortissants de l'URSS de restituer une période d'affiliation antérieure ayant pris fin avant 1983 en vertu de l'article 24 précité ou en application du jugement n° 360.

Le 3 octobre 1991, la Caisse communiqua au secrétaire du Comité des pensions une liste de dix fonctionnaires du BIT concernés par cette décision et devant être dûment avisés de la possibilité qui leur était désormais offerte. Le requérant, dont le nom ne figurait pas sur cette liste, ne fut pas contacté.

5. En mai 2007, celui-ci apprit, par un courriel adressé à l'ensemble du personnel du BIT, que les participants de la Caisse qui n'étaient auparavant pas éligibles à la restitution de périodes d'affiliation antérieures d'une durée supérieure à cinq ans pouvaient désormais formuler une demande en ce sens.

Le 10 septembre 2007, la CCPPNU, saisie de la demande de restitution de la période d'affiliation correspondant à l'engagement antérieur du requérant au sein du système des Nations Unies, informa

la secrétaire du Comité des pensions que l'intéressé aurait dû présenter sa demande dans le délai statutaire d'un an courant à compter de sa réadmission à la Caisse. Cette dernière rappelait que, lors d'une réunion tenue le 31 janvier 1986 avec les secrétaires des comités des pensions des organisations affiliées et portant sur la mise en œuvre de la décision du Comité permanent concernant l'application élargie du jugement n° 360, il avait été décidé qu'il était de la responsabilité de ces derniers d'identifier et d'aviser les participants éventuellement concernés. Selon la Caisse, la défenderesse avait commis une erreur administrative et il appartenait à celle-ci de résoudre le problème avec l'intéressé.

Dans un courrier du 22 octobre 2007, dont copie fut transmise au requérant, la secrétaire du Comité des pensions indiqua au chef du Service de la sécurité, de la protection sociale et de la santé que, d'après elle, l'administration avait manqué à son devoir d'information à l'égard de l'intéressé.

Faisant expressément référence à ce courrier, le requérant s'adressa au chef dudit service le 7 décembre 2007, puis à la directrice de HRD le 12 décembre.

N'ayant reçu aucune réponse, il forma une réclamation devant la Commission consultative paritaire de recours. Cette dernière constata qu'elle n'avait pas été régulièrement saisie et recommanda au Directeur général de renvoyer le dossier à HRD, afin que ce département «statue sans délai sur cette affaire». Cette recommandation fut acceptée le 22 juillet 2008 et le requérant fut informé le 20 août qu'une réponse lui serait donnée dans les trois mois suivant la date de la décision du Directeur général.

6. N'ayant pas reçu de réponse dans le délai qui lui avait été indiqué, le requérant saisit de nouveau, le 4 novembre 2008, la Commission consultative paritaire de recours.

Dans son rapport du 29 juin 2009, ladite commission, après avoir écarté la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse, considéra que cette dernière aurait dû signaler à la CCPPNU que le requérant avait auparavant travaillé au sein du système des Nations Unies et que

la Caisse aurait dû à la fois constater que l'intéressé était un ancien affilié et inclure son nom dans la liste des fonctionnaires ayant droit à la restitution d'une période d'affiliation antérieure qu'elle avait envoyée en octobre 1991 au secrétaire du Comité des pensions ou, tout au moins, indiquer que cette liste pouvait être incomplète (comme elle l'avait fait s'agissant des listes jointes au courrier du 27 mars 1986). La Commission recommandait au Directeur général de «négocier directement avec l'administration de la Caisse afin de trouver une solution qui reflète une responsabilité partagée entre le Bureau et la Caisse et qui [soi]t acceptable aux trois parties».

7. Par une lettre du 31 août 2009, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que le Directeur général, tout en exprimant des réserves quant à la recevabilité *ratione temporis* de la réclamation, considérait que la CCPNU et l'intéressé partageaient la responsabilité du fait que la demande de restitution n'avait pas été présentée par ce dernier dans les délais prescrits et acceptait la recommandation de la Commission de «négocier directement avec l'administration de la Caisse» en vue de trouver une solution raisonnable qui tînt compte de la responsabilité des différents acteurs et qui fût acceptable par tous.

8. Le 26 novembre 2009, le requérant saisit le Tribunal de céans pour demander l'annulation de la décision attaquée avec toutes conséquences de droit.

Au soutien de sa requête, il invoque la violation des principes généraux de la fonction publique internationale, l'existence d'une discrimination à son égard, la nécessité de le placer dans la position dans laquelle il aurait été si ses droits avaient été respectés et l'«[i]nadmissibilité des arguments de [la défenderesse] visant à se défausser sur la CCPNU et [sur lui]».

9. L'Organisation soutient tout d'abord que le Tribunal de céans est incompétent pour connaître de l'affaire car, dans la mesure où le requérant conteste la décision de la CCPNU du 10 septembre 2007, il doit s'adresser à la juridiction administrative compétente des Nations

Unies. Mais, contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, ce n'est pas une décision de la CCPPNU qui est attaquée devant le Tribunal. La décision attaquée est celle, définitive, du 31 août 2009, prise par le Directeur général du BIT. Cette exception d'incompétence ne peut donc être accueillie.

10. L'OIT soutient ensuite que la requête est irrecevable *ratione temporis* car le requérant n'a soumis sa première demande de restitution qu'en 2007, soit seize ans après avoir été réadmis à la CCPPNU. D'après la défenderesse, le requérant, n'ayant pas présenté de demande de restitution à l'époque de son recrutement en avril 1991, se trouverait dès lors forclos.

Mais il ressort du dossier que la décision de permettre aux ressortissants de l'URSS de restituer une période d'affiliation antérieure a été prise en juillet 1991. La preuve n'étant pas apportée que le requérant ait eu connaissance de cette décision avant mai 2007, la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse ne saurait être accueillie.

11. Au fond, le requérant, citant la jurisprudence du Tribunal de céans rappelée dans le jugement 2768, soutient que la défenderesse a violé les principes généraux de la fonction publique internationale en ce qu'elle a, notamment, manqué de manière répétée à son devoir d'information, lui causant ainsi un préjudice important. Il estime qu'au vu de l'extrême complexité de la situation juridique en cause, la défenderesse avait un devoir de sollicitude accru envers lui et aurait dû l'informer de manière circonstanciée et en temps utile afin de lui éviter le préjudice qu'il subit actuellement.

12. Selon la jurisprudence du Tribunal invoquée par le requérant, il résulte du principe général de bonne foi et du devoir de sollicitude qui y est lié que les organisations internationales doivent avoir pour leurs agents les égards nécessaires afin que leur soient évités des dommages inutiles; il appartient ainsi à l'employeur d'informer à temps le fonctionnaire de toute mesure susceptible de porter atteinte à ses droits ou de léser ses intérêts légitimes (voir le jugement 2768, au considérant 4).

13. En l'espèce, il est constant que le requérant n'a demandé la restitution de sa période d'affiliation antérieure qu'en 2007, alors que la décision du Comité mixte de la CCPPNU permettant aux ressortissants de l'URSS de bénéficier d'une telle restitution avait été prise en juillet 1991.

Il est non moins constant que, par télécopie du 3 octobre 1991, une liste de dix fonctionnaires du BIT pouvant bénéficier de cette possibilité, sur laquelle le nom de l'intéressé ne figurait pas, a été communiquée par la Caisse au Comité des pensions, lequel était invité à informer les participants concernés qu'ils devaient présenter leur demande de restitution au plus tard le 30 septembre 1992.

La défenderesse ne conteste pas le fait que seuls les fonctionnaires dont le nom figurait sur la liste en question ont été informés de la décision du Comité mixte et du délai imparti pour introduire une demande de restitution, à l'exclusion de tout autre fonctionnaire et, en particulier, du requérant.

Peut-on, dans ces circonstances, reprocher à l'intéressé une quelconque négligence du fait qu'il n'a pas déposé sa demande de restitution dans le délai imparti ?

14. Afin de dégager sa responsabilité, la défenderesse fait valoir pour l'essentiel que, si le requérant n'a pas reçu les informations nécessaires, c'est parce qu'il s'était abstenu d'indiquer à la Caisse son affiliation antérieure en ne retournant pas le formulaire de demande de restitution d'une période d'affiliation antérieure. Le Tribunal relève qu'il ressort cependant du dossier qu'au moment où le requérant a été recruté par le BIT le formulaire susmentionné renvoyait expressément aux Statuts de la Caisse, aux termes desquels l'intéressé ne pouvait à l'époque pas prétendre à la restitution d'une période d'affiliation antérieure, et que, comme il avait fourni dans son dossier de candidature une notice personnelle indiquant sa nationalité et faisant état de ses années de service dans le système des Nations Unies, il n'avait rien caché de sa situation antérieure.

Le Tribunal estime, au vu de ce qui précède, que l'on ne peut reprocher au requérant de n'avoir pas donné les informations

nécessaires sur sa situation antérieure, ni mettre à sa charge une quelconque négligence.

15. Indépendamment de la part de responsabilité qui pourrait être imputée à la CCPPNU dans la situation ainsi créée, le Tribunal retient que l'OIT avait à sa disposition toutes les informations dont la transmission aurait permis d'attirer l'attention de la Caisse sur le fait que l'intéressé était l'un de ses anciens affiliés et aurait normalement conduit à ce que son nom soit porté sur la liste communiquée en octobre 1991.

Lorsque la défenderesse a reçu la liste en question, elle s'est simplement contentée de prendre contact avec les fonctionnaires dont le nom y figurait, alors qu'une vérification appropriée lui aurait permis de se rendre compte que le requérant était aussi concerné.

16. Dès lors, l'Organisation a manqué, du fait d'un dysfonctionnement de ses services, à son devoir d'information et, par suite, à son devoir de sollicitude envers son fonctionnaire. Sa responsabilité est donc engagée, le requérant n'ayant pu recevoir en temps utile des renseignements qui l'auraient déterminé à introduire, dans le délai requis, une demande de restitution de sa période d'affiliation antérieure. La décision attaquée doit, en conséquence, être annulée et, en réparation du préjudice subi du fait de ce dysfonctionnement, l'intéressé doit être rétabli, à la charge de l'OIT, dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait introduit sa demande de restitution en octobre 1991.

Il reste cependant entendu que les sommes versées au fonds de sécurité sociale de l'ex-URSS, de même que le solde de 20 405,07 dollars conservé par la CCPPNU, ne seront pas à la charge de la défenderesse.

17. Dans les circonstances de l'espèce, l'attitude de l'Organisation a occasionné au requérant un tort moral qu'il y a lieu de réparer par l'octroi d'une indemnité de 10 000 francs suisses.

18. Le requérant a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à la somme de 10 000 francs.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 31 août 2009 du Directeur général du BIT est annulée.
2. L'OIT rétablira le requérant dans ses droits comme il est dit au considérant 16 ci-dessus.
3. Elle versera à l'intéressé une indemnité de 10 000 francs suisses pour tort moral.
4. Elle lui versera également la somme de 10 000 francs à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 6 mai 2011, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

SEYDOU BA
CLAUDE ROULLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET